

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/22 DU 25 JUILLET 2014 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTION
RECURSOIRE ET DIRECTE DE L'ETAT ET DES COMMUNES CONTRE LEURS
MANDATAIRES ET LEURS PREPOSES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Code civil, livre III ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant Code du travail du Burundi ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du statut des Magistrats ;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile ;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, organisation, missions, composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n° 1/04 du 2 mars 2006 portant Création, organisation et fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 avril 2009 portant révision du Code pénal, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale ;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1 : La présente loi a pour objet d'organiser l'action récursoire en faveur de l'Etat, de ses démembrements et des communes contre leurs mandataires publics ou leurs préposés.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- a) *action directe en faveur de l'Etat et des communes* : la faculté pour l'Etat, ses démembrements ou la commune victime d'une faute de service lourde ou d'une négligence coupable de son mandataire ou de son préposé d'agir directement contre le responsable du dommage en vue d'une réparation ;
- b) *action récursoire* : la prérogative reconnue à l'Etat, à ses démembrements ou à la commune d'exercer une action contre son mandataire ou son préposé lorsqu'ils ont été condamnés au versement des dommages-intérêts à raison des fautes de service en vue du recouvrement des montants déboursés ;
- c) *démembrement de l'Etat* : des organismes intermédiaires de statuts divers tels que les établissements publics et les sociétés d'économie mixte créés par l'administration en marge de ses structures propres en vue de remplir certaines missions incombant normalement à un ministère ou à un autre établissement public ;
- d) *faute de service* : la violation du devoir général qui impose de se conduire en prenant toutes les précautions nécessaires et en apportant tous les soins exigés par l'activité et selon les circonstances ;
- e) *faute détachable de la fonction* : une faute d'une gravité exceptionnelle qui n'a aucun lien avec le service. Il s'agit soit d'un acte qui se détache matériellement de la fonction et ressort de la vie privée du mandataire ou du préposé, soit d'un acte qui révèle chez ces derniers une intention malveillante, soit encore d'une faute inadmissible, inexcusable au regard des missions confiées au mandataire ou au préposé ;

- f) *faute inexcusable* : faute particulièrement grave qui suppose chez son auteur la conscience d'un danger et la volonté téméraire de prendre le risque de sa réalisation sans raison valable ;
- g) *faute personnelle* : acte ou omission dommageable commis par un agent public en dehors du service ou, présentant, bien que commis à l'occasion du service, le caractère d'une faute intentionnelle ou d'une faute d'une extrême gravité révélant ainsi l'homme avec ses faiblesses, ses passions ou ses imprudences ;
- h) *mandataire* : une personne physique chargée d'un mandat dans une institution publique en raison des fonctions qu'elle exerce auprès de l'Etat, de ses démembrements ou de la commune ;
- i) *préposé* : une personne qui agit sous la direction d'une autre appelée commettant. Ce dernier est la personne qui charge une autre d'exécuter une mission en son nom et qui assume la responsabilité civile des actes accomplis au titre de cette mission.

CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT ET DES COMMUNES ENVERS LES TIERS POUR FAUTE COMMISE PAR LEURS MANDATAIRES OU LEURS PREPOSES

Article 3 : Lorsqu'un mandataire ou un préposé aux fonctions publiques commet une faute grave directement rattachable à ces dernières, l'Etat, ses démembrements ou la commune peuvent être déclarés responsables des dommages qui en résultent.

Article 4 : En cas de faute strictement personnelle d'un mandataire ou d'un préposé de l'Etat, de ses démembrements ou de la commune, la responsabilité de ces derniers ne peut être engagée.

Toutefois, si la faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, l'Etat, ses démembrements ou la commune peuvent être déclarés responsables des dommages subséquents.

La faute personnelle n'engage jamais la responsabilité de l'Etat, de ses démembrements ou de la commune lorsqu'elle a été commise hors du service et sans lien avec celui-ci.

Article 5 : Lorsque, par la faute non détachable des fonctions de son mandataire ou de son préposé, l'Etat, ses démembrements ou la commune qui, à la suite d'une procédure administrative ou civile, sont condamnés à réparer le dommage généré par ladite faute, il doit exécuter les condamnations en nature ou par équivalent.

Article 6 : La preuve de la faute de service ou de la faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service public incombe à celui qui en réclame réparation.

CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DE L'ACTION DIRECTE OU RECURSOIRE CONTRE LE MANDATAIRE OU LE PREPOSE

Article 7 : Lorsque, intentionnellement ou par négligence coupable, un mandataire ou un préposé de l'Etat, de ses démembrements ou de la commune cause directement à ces derniers un dommage, il est tenu, par l'action directe de ces institutions, à le réparer.

L'action en réparation se prescrit par un an à compter du jour où l'organe compétent pour la faire valoir au nom de l'Etat, de ses démembrements ou de la commune a connu le dommage et son auteur.

Article 8 : En cas de condamnation pour une faute de son mandataire ou de son préposé, l'Etat, ses démembrements ou la commune doivent exercer une action récursoire en se retournant contre l'auteur de la faute à l'occasion de laquelle la réparation a été prononcée en vue de le contraindre à rembourser tout ou partie des montants supportés par ces institutions.

Article 9 : L'action récursoire est exercée par l'Etat, ses démembrements ou la commune sans obligation de consignation devant la juridiction saisie.

A la diligence de l'autorité communale et des responsables des administrations publiques, la requête est signée par le Ministre en charge de la justice ou son délégué.

Sous peine d'engager leur responsabilité civile et administrative, les responsables des administrations publiques et des communes doivent saisir le Ministre en charge de la justice aussitôt commis le fait qui justifie l'action directe en faveur de l'Etat, de ses démembrements ou de la commune ou de tous dommages-intérêts supportés par ces institutions consécutivement à la faute professionnelle de leurs mandataires ou de leurs préposés.

La direction du contentieux de l'Etat peut, le cas échéant, se saisir d'office sans dénonciation préalable lorsque les responsables ont failli à leurs missions.



Article 10 : En cas de partage de responsabilité entre l'Etat, ses démembrements ou la commune et leurs mandataires ou préposés, ces derniers ont le droit de se faire rembourser une partie des sommes au paiement desquelles ils ont été condamnés.

CHAPITRE IV : DU TRIBUNAL COMPETENT ET DE LA PROCEDURE

Article 11 : Les actions fondées sur la présente loi sont exercées au premier degré devant la Cour administrative ou le tribunal ordinaire selon la qualité du défendeur.

Article 12 : Les actions directe ou récursoire exercées par l'Etat, ses démembrements ou la commune contre leurs mandataires ou leurs préposés sont introduites devant les juridictions de droit commun choisies selon leur compétence d'attribution.

Article 13 : L'action en remboursement exercée contre l'Etat, ses démembrements ou la commune est introduite devant la Cour administrative.

Article 14 : Les règles de procédure suivies sont celles prévues par le Code de procédure civile.

Article 15 : A la demande d'une des parties ou d'office, la juridiction saisie peut tenter un règlement amiable.

La procédure de règlement amiable doit être clôturée dans un délai de deux mois qui suivent l'acte introductif d'instance.

Article 16 : En cas d'insuccès du règlement amiable, l'instruction de l'affaire est poursuivie et clôturée dans un délai de trois mois qui suivent le constat d'échec.

Article 17 : L'exécution des jugements et arrêts suit les règles de procédure civile sous réserve des dispositions de l'article 18 de la présente loi.

Article 18 : L'administration est tenue d'exécuter volontairement la condamnation dont elle est objet.

En cas d'inexécution fautive du jugement ou arrêt, l'autorité nantie du pouvoir d'exécuter la décision judiciaire engage sa responsabilité civile et administrative.



6/2

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 20 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Pascal BARANDAGIYE

WP
25.7.2014